

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-97

Objet : Délibération relative aux modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation,
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I,
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 44,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,
Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,

Considérant que, en vertu de l'article 4 I de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial :

« I. - La validité des délibérations organisées selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant de l'autorité mentionnée à l'article 1er ou, à défaut, par le collège. »

Article 1 :

Le Conseil d'administration décide d'approuver les modalités d'organisation à distance des délibérations et avis des instances collégiales d'Université Côte d'Azur, telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 :

Cette délibération est exécutoire dès transmission au contrôle de légalité.

Elle s'applique par défaut à toutes les instances collégiales d'Université Côte d'Azur, qui pourront toutefois l'adapter en fonction de leurs propres modalités d'organisation, excepté en ce qui concerne les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges, ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège.

Article 3 :

La directrice générale des services adjointe en charge de la sécurisation des procédures et des décisions de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : 31

Fait à Nice, le 4 septembre 2020

Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc BALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-97** **14 SEP. 2020**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE :
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : **14 SEP. 2020**

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

ANNEXE

I. Délibération à distance au moyen d'une conférence téléphonique et / ou audiovisuelle

La décision de tenir une session exceptionnelle à distance des instances collégiales d'Université Côte d'Azur est prise, en cas de nécessité et sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, par le Président de l'établissement ou les personnes déléguées par lui pour présider ces instances collégiales.

L'engagement de la délibération à distance est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres est identifié et a accès à l'outil dédié afin de permettre la participation effective pendant la durée de la délibération. Cette vérification est effectuée par confirmation des identités des personnes, par tout moyen et notamment la visioconférence. Cette vérification est également l'occasion de confirmer, le cas échéant, le nombre et les titulaires des procurations parvenues avant le début de la séance.

Une phase d'échanges est tout d'abord mise en place durant un délai fixé par le Président ou la Présidente de l'instance. Le Président ou la Présidente de l'instance définit également les tiers qui peuvent être entendus par l'instance au cours de cette phase d'échanges. Chacun des membres peut s'exprimer, en utilisant les différentes options proposées par l'outil (visio, audio, messages écrits ...) et l'ensemble des autres membres participants a accès en direct aux échanges, afin qu'ils puissent y répondre.

Une fois la période d'échanges entre les membres de l'instance close, il est procédé à l'ouverture des opérations de vote. La durée des opérations de vote est fixée par le Président ou la Présidente de l'instance.

Au terme de l'expression des votes, le Président ou la Présidente de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble des membres.

La délibération prise à distance par une instance collégiale d'Université Côte d'Azur fait l'objet d'un procès-verbal validé par ses membres.

Sans préjudice des règles de quorum applicables au sein de l'instance collégiale concernée, une telle délibération n'est valable que si la moitié au moins des membres de l'instance y a effectivement participé, y compris en étant représenté.

En cas de perte de connexion d'un membre faisant perdre le quorum, la séance sera suspendue.

Dans le cas où le quorum ne peut être rétabli dans des conditions satisfaisantes et dans des délais raisonnables, la séance est interrompue.

Conformément aux dispositions prévues à l'article III.2 de la présente annexe, une deuxième convocation sera adressée par le Président ou la Présidente de l'instance sur l'ordre du jour restant à délibérer. Dans le cadre de cette deuxième séance, celle-ci peut se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges est assurée par le secrétariat de séance. Une retranscription dans le procès-verbal de la réunion de l'instance est effectuée. Les enregistrements sont détruits après validation du procès-verbal par ses membres.

Pour une organisation optimale, notamment dans l'obligation de contrôle du quorum, il est recommandé de se connecter à l'application choisie, au moins cinq minutes avant le début de la séance.

II. Délibération à distance par procédé permettant l'échange d'écrits transmis par voie électronique par messagerie

En cas de nécessité et d'impossibilité d'organiser une délibération dans les conditions mentionnées au I, et sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le Président ou la Présidente de toute instance collégiale d'Université Côte d'Azur, peut décider qu'une délibération est organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique par messagerie.

Afin de préserver le secret des délibérations, les participants doivent utiliser, pour tous les échanges, en lecture et en écriture, leur adresse mail individuelle et professionnelle et en aucun cas une adresse mail partagée.

L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres est identifié et a accès à sa messagerie électronique afin de permettre la participation effective pendant la durée de la délibération. Cette vérification prend la forme d'un mail de confirmation adressé par chacun des membres au Président ou à la Présidente de l'instance et également à destination de l'adresse mail dédiée.

La séance est ouverte par un message écrit du Président ou de la Présidente de l'instance à l'ensemble des membres.

Une phase d'échanges est tout d'abord mise en place durant un délai fixé par le Président ou la Présidente de l'instance. Le Président ou la Présidente de l'instance définit également les tiers qui peuvent participer à cette phase d'échanges. Les observations émises par chacun des membres et des tiers sollicités par le Président ou la Présidente sont alors communiquées à l'ensemble des autres membres participants, afin qu'ils puissent y répondre.

Chaque contributeur doit donc utiliser la fonctionnalité « répondre à tous » de la messagerie. Un message est envoyé aux participants à l'ouverture et à la clôture de la période pendant laquelle les contributions sont possibles.

Les débats sont clos par un message du Président ou de la Présidente de l'instance.

Une fois la période d'échanges entre les membres de l'instance close, il est procédé à l'ouverture des opérations de vote. La durée des opérations de vote est fixée par le Président ou la Présidente de l'instance.

Les participants votent par un mail adressé à l'adresse dédiée et non pas à tous les membres de l'instance.

Au terme de l'expression des votes, le Président ou la Présidente de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble des membres.



La délibération prise à distance par une instance collégiale d'Université Côte d'Azur fait l'objet d'un procès-verbal validé par ses membres.

Sans préjudice des règles de quorum applicables au sein de l'instance collégiale concernée, une telle délibération n'est valable que si la moitié au moins des membres de l'instance y a effectivement participé.

L'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges est assurée par une retranscription dans le procès-verbal de la réunion de l'instance et validé par ses membres.

III. Règles spécifiques relatives à la tenue des Conseils dématérialisés

Les règles ci-dessous s'appliquent aux instances réunies par voie dématérialisée, nonobstant les dispositions contraires du règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ou des conseils ou commissions concernés.

1. Convocation et ordre du jour

L'ordre du jour doit être approuvé par la majorité des membres du conseil. Les convocations sont adressées par le Président ou la Présidente au plus tard dix (10) jours avant la date de la séance, sauf cas d'urgence. Les documents préparatoires aux réunions des conseils sont diffusés aux conseillers au plus tard huit (8) jours avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Le cas échéant, seuls les étudiants et étudiantes titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leurs suppléants ou suppléantes en cas d'empêchement. Ils ou elles en informent le secrétariat de séance dans les meilleurs délais et au plus tard 1h avant la séance.

Les séances des Conseils ont lieu sur un ordre du jour établi par le Président ou la Présidente de l'instance. L'inscription d'une question à l'ordre du jour ou d'une motion est de droit si la demande écrite en est faite par un quart des membres au moins une semaine à l'avance sauf cas d'urgence ; la notion d'urgence est appréciée par chacun des Conseils.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement complété en début de séance à la demande du Président ou de la Présidente de l'instance et avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés de chacun des Conseils.

Les observations ou questions des conseillers sont adressées, dans la mesure du possible, 48 heures avant le début de la séance au Président ou à la Présidente de l'instance, ainsi qu'au secrétariat de séance.

2. Tenue des réunions des Conseils

En application de l'article 58 des statuts d'Université Côte d'Azur, les Conseils ne peuvent siéger valablement que si la moitié des membres en exercice les composant est présente ou représentée. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation ou si, en cours de séance, le quorum venait à ne plus être assuré pour des raisons techniques, il appartient au Président ou à la Présidente de l'instance de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle

la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de trois jours, ni plus d'un mois après la première.

3. Adoption des procès-verbaux

3.1. Après chaque réunion des conseils, une proposition de procès-verbal est transmise par courrier électronique à tous les administrateurs et toutes les administratrices dans les meilleurs délais.

Le procès-verbal est définitivement approuvé par un vote à la séance ordinaire, y compris si elle a elle-même lieu de manière dématérialisée, suivant la diffusion du projet, après avoir débattu des éventuelles observations des administrateurs et administratrices.

Les procès-verbaux sont publiés sur le site de l'établissement.

3.2. Après chaque réunion des conseils restreints, un procès-verbal est établi. Il est signé par le Président ou la Présidente de l'instance et un extrait des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration ou du Conseil Académique en formation restreinte, peut, en outre, être communiqué aux agents dont la situation personnelle a été évoquée à l'occasion de ces réunions, sur demande écrite de leur part. Cet extrait de procès-verbal se limite, alors, aux seules informations qui les concernent.

4. Procurations

Nul ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire établie pour une seule séance, nominative, datée et signée. Elle doit être adressée par voie dématérialisée auprès du Secrétariat de séance au plus tard une heure avant le début de la séance. Aucune procuration en séance ne sera acceptée.

Le cas échéant, en cas d'empêchement les titulaires sont représentés par leurs suppléants ou suppléantes. En cas d'empêchement simultané du représentant ou de la représentante titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du même conseil.

En ce qui concerne les personnalités extérieures, en cas d'empêchement, elles sont représentées par leur suppléant ou suppléante de même sexe.

Les suppléants et suppléantes seront tenus informés des dates de réunion du conseil en parallèle à l'envoi des convocations aux titulaires.

Les personnes désignées à titre personnel peuvent donner et recevoir procuration dans les mêmes conditions que les autres membres du conseil.

Le dispositif de vote par procuration ne s'applique pas aux délibérations par voie électronique par messagerie.



5. Votes

En application de l'article 59 des statuts d'Université Côte d'Azur, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires et sauf règles de majorité spécifiques prévues par les statuts d'Université Côte d'Azur.

Les votes ont lieu par mail, ou par utilisation des options dédiées dans l'outil de visioconférence ou d'audioconférence, ou par utilisation d'un outil informatique permettant de garantir le secret du vote.

Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du Président ou de la Présidente, ou de la personne déléguée par lui ou par elle pour présider l'instance, est prépondérant, sauf lorsque le vote a lieu à bulletin secret.

6. Débats

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur désigne parmi les Vice-Présidents et Vice-Présidentes, celui ou celle chargé de présider la séance du Conseil en son absence. Cette personne dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, sauf lorsque le vote a lieu à bulletin secret.

Le Président ou la Présidente de l'instance dirige les débats des conseils et pilote la visioconférence, l'audioconférence ou les échanges de messages. Il accorde la parole et utilise les options de l'outil déployé pour garantir l'expression de chacun des membres et la clarté des débats.

Les membres du Conseil demandent la parole au Président ou à la Présidente de l'instance qui la leur donne dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président ou la Présidente de l'instance peut interrompre les interventions lorsqu'il/elle considère qu'elles ne se rapportent pas strictement aux questions inscrites à l'ordre du jour. Avec l'accord du Conseil, le Président ou la Présidente de l'instance peut répartir également, en le limitant, le temps de parole des intervenants et intervenantes inscrits dans un débat.

